
TITRE : Aires protégées et préservées autochtones - Initiative En route vers l'objectif 1 du Canada : « Préservation 2020 »

OBJET : Environnement

PROPOSEUR(E) : Harvey McLeod, Chef, bande indienne Upper Nicola, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Melvin Hardy, Chef, Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), ON

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- ii. Article 29 (1): Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- iii. Article 32 (2): Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres,

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- iv. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. Le monde est en proie à une crise mondiale croissante de la biodiversité qui a considérablement perturbé la relation sacrée des Premières nations avec notre Mère la Terre et qui a entraîné un déséquilibre critique au sein de l'environnement et de tous les êtres vivants.
- C. Depuis des temps immémoriaux, les peuples autochtones ont été des préservateurs diligents et ingénieux de la diversité biologique par leurs pratiques traditionnelles et leurs économies enracinées dans la loi de la nature.
- D. Les Premières nations partagent des droits et des responsabilités inhérents ainsi que des systèmes de connaissances et de lois traditionnelles connexes pour protéger et défendre notre Mère la Terre.
- E. Aucune relation n'est plus précieuse pour les Premières Nations que celle avec l'environnement naturel et la faune qui s'y trouve.
- F. Les Premières Nations sont dans une position unique grâce à leur relation intime avec la terre, à leurs connaissances traditionnelles et à leurs pratiques de gestion pour diriger les efforts de protection, de conservation et de gestion durable de l'environnement et de la biodiversité qu'elle contient.
- G. La relation unique entre les peuples autochtones et l'environnement est reconnue comme essentielle dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, y compris l'importance des connaissances traditionnelles dans la protection et la conservation de l'environnement et de ses espèces.
- H. La Couronne a le devoir d'obtenir le consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause des Premières Nations sur les questions touchant leurs droits. L'honneur de la Couronne est toujours en jeu dans ces situations.
- I. La Résolution 23/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Initiative En route vers l'objectif 1 du Canada : « Préservation 2020 »* de Parcs Canada confie à l'APN de participer à l'Initiative en route.
- J. L'APN a accepté de poursuivre sa participation à l'Initiative en route vers l'objectif 1 du Canada dans la mesure où l'Initiative pourrait fournir une tribune pour un engagement accru en matière de conservation et de protection.
- K. L'APN s'est engagée à promouvoir et à protéger les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations et à promouvoir les intérêts collectifs des Premières Nations en matière d'autodétermination, de gestion, de protection et de conservation de l'environnement.
- L. Les Premières Nations ont besoin d'outils et de capacités efficaces pour assurer la protection environnementale des terres, des eaux et de l'air pour les générations futures.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient la participation continue de l'Assemblée des Premières Nations (APN) à l'Initiative En route vers l'objectif 1 du Canada : « Préservation 2020 ».
2. Enjoignent au Comité consultatif de l'APN sur l'action climatique et l'environnement (ACE) de mettre sur pied un sous-groupe de travail sur les aires protégées et préservées autochtones qui travaillera en collaboration pour déterminer les priorités, les enjeux et les préoccupations en ce qui concerne l'établissement et l'aménagement d'aires protégées et préservées autochtones.
3. Enjoignent à l'APN de collaborer avec le ministre d'Environnement et Changement climatique Canada pour appuyer l'établissement et la mise en œuvre de façon continue d'aires protégées et préservées autochtones en appui aux efforts des dirigeants des Premières Nations en matière de conservation, de protection et de gestion de l'environnement.
4. Demandent au gouvernement du Canada de reconnaître, de respecter et de mettre pleinement en œuvre les droits inhérents, les traités, les titres et les compétences des Premières Nations, y compris leurs systèmes de connaissances, leurs lois, leur gouvernance et leurs systèmes de gestion en tant que principaux moyens de protéger Notre Mère la Terre.
5. Enjoignent à l'APN d'exhorter le ministre d'Environnement et Changement climatique Canada à faire en sorte que les Premières Nations participent pleinement et efficacement à tous les aspects de la préservation et de la protection de l'environnement en consacrant des ressources au renforcement des capacités et du leadership dans les processus de gouvernance et de gestion, notamment les processus décisionnels en matière de politiques, programmes et règlements.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)